

Les incivilités et violences dans le Roller

Le sport, y compris le Roller, à l'image de la société, n'échappe pas aux violences et incivilités en raison notamment du comportement déviant de certains de ses acteurs directs, mais aussi de certains de ses supporters.

Chaque acteur du sport (dirigeant, joueur, arbitre...) doit se sentir concerné par ces comportements, puisqu'il peut être à la fois auteur et victime.

1. Les notions d'incivilités et de violences dans le sport

Avant d'évoquer la question de la sanction des comportements irrespectueux qui peuvent être rencontrés dans la pratique du sport, il est nécessaire de rappeler quels sont les types de comportements qui peuvent être sanctionnés, et quelle est leur définition.

1.1. Les incivilités

Définition – Les incivilités sont des agissements qui contreviennent aux règles sociales qui régissent la vie en communauté.

Cela correspond à des comportements qui portent atteinte à un « code de bonne conduite ».

Exemples : le bruit, les graffitis, l'impolitesse, la dégradation de biens...

Responsabilités – Pour qu'une incivilité soit susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur, il faut qu'elle ait causé un dommage.

En droit pénal, seuls sont répréhensibles et constituent à ce titre des infractions, les actes désignés comme tels par le législateur. Dès lors une incivilité qui constitue un acte prohibé par la loi est alors susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur.

Parmi ces incivilités, on trouve les graffitis.

Quant à la responsabilité disciplinaire, elle peut être engagée dès lors que l'incivilité est un agissement contraire aux règles ou à l'éthique sportive.



1.2. Les menaces

Définition – Une menace peut être définie comme une parole ou un acte d’intimidation exprimant le projet de son auteur de faire du mal à une autre personne ou à endommager un bien. La menace constitue en soi une agression, et peut être traumatisante.

Pour être punissable, la menace doit être « *soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet* » (article R. 623-1 du code pénal). Ce qui évite de rendre punissable un simple mouvement d’humeur pour préférer incriminer un comportement délibéré.

La menace peut être **réitérée** : elle peut alors être orale. Elle doit alors être exprimée au moins deux fois envers la même personne.

La menace peut être **matérialisée** par un écrit, une image ou tout autre objet. Elle peut donc revêtir diverses formes. Mais un simple geste n’a pas été considéré comme une matérialisation par la jurisprudence.

Exemple : geste de la main simulant un égorgement.

1.3. Les violences physiques

Définition – La violence est l’action volontaire d’un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l’intégrité physique ou morale d’un autre individu.

Exemples : coups et blessures impliquant un contact direct entre l’agresseur et sa victime ; les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

Toute violence physique n’est pas répréhensible, du fait de la théorie de l’acceptation du risque inhérent à la pratique sportive.

Dès lors, si au cours du jeu, l’un des joueurs est blessé, il faut se demander si l’auteur de la violence respectait ou non les règles du sport en question ou s’il a agi avec une maladresse caractérisée, une brutalité volontaire, de façon déloyale ou créant pour son partenaire un risque anormal.

Responsabilités – Pour engager la responsabilité pénale de l’auteur de violence physique, il faut que les faits soient expressément prévus et punis par le code pénal.

Sont notamment concernés les coups et blessures, volontaires ou involontaires.

Le code du sport prévoit que si les violences volontaires sont commises sur un arbitre, alors la sanction est aggravée. En effet, depuis la loi du 23 octobre 2006, les arbitres sont considérés comme des agents exerçant une mission de service public bénéficiant d’une protection pénale spécifique. A savoir que certaines infractions (mais pas toutes) commises contre des arbitres sont plus gravement sanctionnées



1.4. Les autres formes de violence

1.4.1. La violence verbale

Définition – Il n'existe pas de définition universelle de la violence verbale. Néanmoins, on peut penser que constitue des violences verbales le fait de porter verbalement atteinte à autrui. Ces violences peuvent être intentionnelles ou non.

Les violences les plus fréquentes sont les propos grossiers ou injurieux.

Cas de violence verbale :

- Les propos excessifs (remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure), blessants (remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet), grossiers (remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne visée) ;
- Les propos racistes, sexistes ou homophobes ;
- Les propos incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination.

Ces propos peuvent être regroupés dans deux catégories : l'injure et la diffamation.

Constitue une **injure** : « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. Dans la mesure où elle n'est pas précédée de provocations, l'injure est un délit lorsqu'elle est publique, et une contravention lorsqu'elle est privée ».

Exemple : des injures commises entre joueurs dans les vestiaires sont considérées d'ordre privées (= contravention)

Constitue une **diffamation** : « allégation ou imputation d'un fait, constitutive d'un délit ou d'une contravention selon le caractère public ou non, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué ».

Ce qui distingue les deux catégories est l'existence ou non de l'allégation ou de l'imputation de faits précis sur lesquels sont basés les propos

Responsabilité disciplinaire – la sanction peut être modulée selon que la violence verbale a été commise au cours de la rencontre ou en dehors ; ou à l'encontre d'un arbitre ; ou qu'elle ait été commise par un éducateur, un dirigeant, un entraîneur, un médecin, sachant que ces personnes ont le devoir de montrer l'exemple en prônant les valeurs du sport.

La sanction peut également être modulée si l'injure ou la diffamation sont à connotation raciste ou homophobe.

Exemple : « sale négro, espèce de singe, on n'a qu'à les mettre dans une barque » (affaire du match de foot FC Metz c/ Valenciennes, en février 2008)



1.4.2. La violence psychologique

Les violences qui rentrent dans les violences psychologiques sont au nombre de trois :

- Le chantage ;
- Le harcèlement moral ;
- Le bizutage ;

Chantage – c’est le fait de menacer une personne en exigeant qu’elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte, qu’elle remette quelque chose ou, plus généralement, qu’elle fasse ce qu’on lui demande.

Ce qui signifie que plusieurs conditions doivent être réunies :

- Il faut une menace de révéler une information ou une menace de diffamer une personne ;
- Dans le but d’obtenir quelque chose de la personne ;
- Le maître-chanteur doit avoir agi intentionnellement.

Harcèlement moral – il s’agit d’une forme de violences exercées essentiellement au sein du travail.

Bizutage – c’est le fait pour une personne d’amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif (article 225-16-1 code pénal)

2. Le rôle de l’arbitre dans la rédaction des rapports d’incident

Les arbitres ont un rôle important à jouer en matière de sanction disciplinaire. Ils rapportent les faits susceptibles de faire l’objet d’une sanction dans une feuille de match qui est un élément de preuve très utile et qui constitue, notamment, le point de départ, de la sanction disciplinaire.

2.1. Le statut de l’arbitre

Article L. 223-1 du code du sport :

*« Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute **indépendance** et **impartialité**, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l’article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l’exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts ».*



Article L. 223-2 du code du sport :

*« Les arbitres et juges sont considérés comme **chargés d'une mission de service public** au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées par ces articles ».*

L'arbitre est un élément important d'une compétition sportive. Mais cela reste un juge, et c'est en cette qualité qu'il peut faire l'objet de critiques.

C'est pourquoi la loi du 23 octobre 2006 (reprise par les articles ci-dessus cités) a doté les arbitres d'un statut particulier :

- Les arbitres doivent exercer leur mission en toute indépendance. Ils n'ont donc aucun lien de subordination avec la fédération à laquelle ils sont rattachés ;
- Ils sont intégrés dans la liste des agents qui exercent une mission de service public bénéficiant d'une protection pénale spécifique. Ce qui signifie que certaines infractions (mais pas toutes) commises contre ces agents, sont punies plus gravement.

Cependant, les arbitres peuvent également être à l'origine d'incivilités et de violences, et seront alors passibles de sanctions, notamment disciplinaires.

2.2. Les rapports d'incidents

2.2.1. Les Constats

Pour pouvoir se prononcer, une Commission disciplinaire doit respecter trois étapes :

- Déterminer la matérialité des faits : les faits sont-ils réels ? Il s'agit de la circonstance matérielle qui constitue un acte
- Vérification du cadre juridique : les faits rentrent-ils dans des règles juridiques ?
- Détermination de la sanction à appliquer

La rédaction du rapport d'incident est primordiale pour la détermination de la première étape, à savoir la matérialité des faits.

Sont énumérés ci-dessous quelques exemples de commentaires inscrits par les arbitres de la FF Roller Sports sur des rapports d'incidents, et qui n'apportent rien à la Commission disciplinaire pour pouvoir statuer.

Insultes / injures

« Le joueur insulte l'arbitre après le match pendant le serrage de mains.

PS : les joueurs attendaient l'arbitre à la sortie de la salle pour un passage à tabac »

Y a-t-il eu violence physique ?

Quelles sont précisément les insultes ?

« Le joueur est revenu après pour confrontation avec l'arbitre »

Qu'est-ce que la « confrontation » : une explication verbale ou une bagarre ?

A-t-elle eu lieu réellement ?

« Le joueur a proféré des injures au joueur de l'équipe adverse »

Quelles sont précisément les injures ?

« Nous a traité d'autres noms d'oiseaux »

Quels sont précisément les noms d'oiseaux ? Les faits ne sont pas suffisamment matérialisés avec ce type de commentaire

Critiques

« En critiquant l'arbitrage d'une façon agressive »

Quelles sont les critiques ? Il faut être plus précis et rapporter les propos, car la critique peut aussi rentrer dans le champ de la liberté d'expression, qui n'est alors pas répréhensible.

Sans intérêt

« Il ne mérite pas grand-chose de plus que ce carton rouge »

Pourquoi faire un rapport d'incident dans ce cas ?

« J'espère qu'il sera un jour durement sanctionné par les instances »

Cela n'aide pas la Commission disciplinaire à matérialiser les faits



« La sanction sera une fumisterie, si sanction il y a, puisque les instances fédérales n'osent pas prendre de vraies sanctions et ce rapport n'aura servi à rien puisque les arbitres sont considérés comme des moins que rien »

Cela ne permet pas à la Commission disciplinaire de matérialiser les faits. Donc, en effet, ce rapport ne sert à rien.

« Je n'ai rien vu car je ne regardais pas à cet endroit à ce moment-là. Rien à dire, je fais totalement confiance à mon collègue »

Cela ne sert à rien d'inscrire cela, puisque cela n'apporte pas d'éléments concrets permettant la matérialisation des faits. Il empêche d'avoir des témoignages concordants, et pourrait même supprimer la crédibilité de l'autre rapport d'incident.

Pas de double sanction

« Le dirigeant du club XX a été sanctionné d'un carton rouge direct pour contestation systématique des décisions arbitrales et ceci même après un rappel verbal ».

Le comportement litigieux ayant été sanctionné sportivement, comme le permet le règlement sportif, par un carton rouge, il ne pouvait être sanctionné 2 fois, en l'absence de faits complémentaires.

2.2.2. Les Attentes

L'élément matériel d'une infraction est l'acte qui forme la base de toute infraction.

C'est pourquoi, tous les éléments du dossier transmis à la Commission disciplinaire doivent être le plus précis possible. Ce sont ces éléments qui permettront à la Commission disciplinaire de déterminer la matérialité des faits, puis de les qualifier : insultes, injures, menaces, violence physiques, etc...

Comme le précise le règlement disciplinaire de la fédération, *« ne font pas l'objet d'une instruction préalable les catégories d'affaires suivantes :*

- *Litiges portant sur le déroulement et/ou l'issue d'une compétition du fait du non-respect des règlements fédéraux ;*
- *Injures, agressions physiques et/ou verbales ;*
- *Comportements contraires à l'éthique et/ou à l'équité sportive » (art. 7 du règlement disciplinaire).*



Dès lors, il peut être transmis à la Commission disciplinaire tous éléments qui peuvent aider à la bonne compréhension du dossier : témoignage, photos, vidéos, etc...

La qualification des faits, ainsi que les circonstances (aggravantes ou atténuantes) qui l'entourent, permettront à la Commission disciplinaire de déterminer le quantum de la sanction.

Parfois, en l'absence d'éléments suffisants ou concordants dans le dossier, la Commission disciplinaire peut surseoir à statuer, et demander des compléments d'informations aux différents acteurs du dossier (arbitres, joueurs, dirigeants...). Toutes les personnes interrogées doivent répondre à la sollicitation de la Commission disciplinaire. En effet, sans ces compléments d'information, la Commission disciplinaire peut être amenée à statuer de manière erronée. C'est là que chacun va crier à l'injustice !!

Enfin, les jugements personnels ne sont pas utiles pour permettre la matérialité des faits et la qualification de l'infraction.